COMMUNE DE
6997 EREZEE

LE 23 JUIN 2025

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au mois dix fois par an.

Art. L1122-12 – Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jour francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 – Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

Aux Membres du Conseil communal

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **1 juillet 2025 à 20h30** à **la salle du Conseil communal**.
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième – troisième~~ convocation.

Séance publique

1.Procès-verbal de la séance précédente
2. C.P.A.S. - Comptes 2024 - Tutelle spéciale d'approbation
3. Comptes communaux 2024 - Approbation
4. Budget communal 2025 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1 - Approbation
5. Décisions des autorités de tutelle - Communication
6. Attributions de marchés - Communication
7. Réseau "Territoire de Mémoire" - Reconduction d'adhésion
8. LA FAMENNOISE SCRL - Désignation d'un candidat administrateur
9. Forage de reconnaissance d'eau sur le site de Fastréval - Travaux - Mode et condition de marché
10. PRW - Rénovation énergétique des bâtiments publics - Atelier rue des Chasseurs ardennais - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment - Mode et conditions de marché
11. Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2025 - Règlement de consultation
12. Service d'hiver - Acquisition d'un épandeur à sel - Mode et conditions de marché

Huis clos

13.Enseignement - Modification des prestations pour congé pour interruption ordinaire partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire nommée à titre définitif

Par le Collège,

La Directrice générale f.f.,
I. HOUSSA.

COMMUNE DE EREZEE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Bourgmestre,
M. JACQUET.